

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 septembre 2022 à 19 heures

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Genès-Champanelle s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Éric HAYMA, 1^{er} adjoint de la commune, par suppléance, pour le maire empêché.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la mairie le 20 septembre 2022.

PRESENTS : (21) Cécile BIRARD, Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Cécile DEBORD, Éric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Damien JAMOT, Philippe KRAEMER, Louison LEVESQUE, Jean-Pierre MALAYRAT, Stéphane MANEVAL, Nadine MARTIN-CHOUCAT, Régis ORBAN, Emmanuel PELLISSIER, Bruno PIERRAT, François REPOLT, Annie THIBAUT, Didier VAZEILLE, Claire VERT, Pascale VIEIRA.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : (6) Alexis BEAUMONT a donné pouvoir à Pascale VIEIRA, Jacques LASSALAS a donné pouvoir à Virginie HERNANDEZ, Virginie LYS a donné pouvoir à Didier VAZEILLE, Stéphanie MOLINIER a donné pouvoir à Jean-Claude DARRIGRAND, Marie ROSNET a donné pouvoir à Damien JAMOT, Christophe VIAL a donné pouvoir à Éric HAYMA.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27 dont 6 pouvoirs

Madame Louison LEVESQUE a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération CM n°2022/057

OBJET : Antenne de Free Mobile : autorisation du maire à agir en justice

Rapporteur : Éric HAYMA

Il est rappelé que le maire ne peut agir en justice au nom de la commune que sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil municipal. En cas d'oubli, il reste possible au conseil municipal de régulariser la procédure introduite sous réserve que la délibération intervienne avant que la juridiction saisie ne se prononce sur la recevabilité de la requête.

Monsieur le maire expose au Conseil que, pour rappel, la Société Free Mobile a déposé une requête au fond enregistrée au Tribunal administratif le 23 novembre 2020 demandant l'annulation de la décision d'opposition du Maire à la déclaration préalable, ainsi que la condamnation de la Commune à verser 5 000 € à la Société Free Mobile.

Cette requête a été suivie d'une requête en référé enregistrée le 25 janvier 2021 demandant la suspension de l'exécution de la décision d'opposition du maire à la déclaration préalable.

Par ordonnance en date du 12 février 2021, le Juge des référés a suspendu l'exécution de l'arrêté du 24 septembre 2020 d'opposition à la déclaration préalable et a enjoint à Monsieur le maire de la Commune de Saint-Genès-Champanelle d'instruire à nouveau le dossier et de statuer dans le délai d'un mois à compter de l'ordonnance. La Commune a décidé de ne pas se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance rendue en référé et de délivrer une décision de non-opposition à la déclaration préalable déposée par Free, les chances d'obtenir gain de cause étant faibles et les frais à la charge de la Commune, importants.

Une décision de non-opposition à la déclaration a donc été prise le 8 mars 2021. Celle-ci a fait l'objet d'une contestation par l'Association de défense des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers du secteur de Berzet : une requête sur le fond a été déposée au Tribunal administratif le 7 mai 2021. Une requête en référé a également suivi, enregistrée le 13 juillet 2021, demandant la suspension de l'exécution de la décision de non-opposition du maire à la déclaration préalable. Par ordonnance du 29 juillet 2021, le Juge des référés a rejeté la requête de l'Association. La décision de non-opposition du 8 mars 2021 a donc continué de produire ses effets.

L'audience, organisée pour ses deux dossiers, s'est tenue le 30 juin 2022 au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Par un jugement rendu le 19 juillet 2022, le juge administratif a annulé l'arrêté du 8 mars 2021 de non-opposition à la déclaration préalable et a rejeté la requête de Free contre la décision d'opposition du 24 septembre 2020.

Le pylône de Free est désormais une construction illégale puisque l'arrêté qui l'autorisait a été annulé par le jugement. L'appel n'est en principe pas suspensif. La Commune peut donc demander le démontage du pylône même si la Société Free dépose une requête en appel devant la Cour administrative d'appel.

Suite à l'exposé de Monsieur Éric HAYMA, 1^{er} adjoint,

Après avoir précisé aux élus les possibilités offertes à la commune, étudiées par le Service Juridique de la Métropole et confirmées par le Cabinet d'Avocats DMJB,

Après avoir consulté la SMACL au titre des garanties du contrat d'assurance protection juridique de la commune,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix représentées :

- **de s'opposer à l'exploitation de l'antenne et de demander la démolition du pylône dès à présent et tant que la Cour administrative d'appel n'a pas ordonné le sursis à l'exécution du jugement,**
- **d'autoriser Monsieur le maire à engager une action devant le juge judiciaire sur les fondements présentés par le service juridique de la Métropole,**

2022/

- de désigner Maître MARTINS DA SILVA – DMJB Avocats – 25, boulevard Gergovia à Clermont-Ferrand, pour préparer l'assignation et représenter la Commune dans cette affaire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures

Pour le maire empêché, le 1^{er} adjoint,

Éric HAYMA



Affiché le
Transmis au contrôle de légalité le

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 063-216303453-20220927-CM_2022_057-DE